



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-132

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2022-06-30-00006 - Arrêté n° 22-78-025 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires **??** (6 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-07-01-00005 - Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 10 dans le sens Province/Paris du PR 34+800 au PR 32+180 dans le cadre de la réparation de chaussées, sur le territoire de la commune de Rambouillet pour la période du 4 juillet au 13 juillet 2022 (3 pages) Page 11

78-2022-07-01-00001 - Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation, du PR 5 250 au PR 6 600 dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury sur la période du 4 au 20 juillet 2022 (8 pages) Page 15

78-2022-07-01-00003 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0970 0 autorisant Monsieur Mohamed SEKHRAOUI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE situé 37 avenue Jules Rein à SARTROUVILLE (78500) (4 pages) Page 24

78-2022-07-01-00002 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1219 0 autorisant Monsieur Patrick SORRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé WINDSOR CONDUITE situé 20 rue Sandrier à POISSY (78300) (4 pages) Page 29

DDT / SHRU

78-2022-01-01-00002 - Décision de subdélégation de signature du délégué local adjoint de l'Anah des Yvelines à plusieurs collaborateurs (3 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines /

78-2022-07-01-00004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON POUR INTERVENIR LES DIMANCHES 3 ET 10 JUILLET 2002 (2 pages) Page 38

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-06-28-00019 - Décision portant délégation de signature à Mme Corinne LE MARRE (2 pages) Page 41

78-2022-06-28-00020 - Décision portant délégation de signature à Mme Guita GOVINDARADJALOU (2 pages) Page 44

78-2022-06-28-00021 - Décision portant délégation de signature à Mme Louis DAYOT (2 pages)	Page 47
78-2022-06-28-00025 - Décision portant délégation de signature à Mme Mélanie FLAMENT (2 pages)	Page 50
78-2022-06-28-00022 - Décision portant délégation de signature à Mme Pascaline BACHELARD (2 pages)	Page 53
78-2022-06-28-00018 - Décision portant délégation de signature à Mme Pauline CHARLES (2 pages)	Page 56
78-2022-06-28-00023 - Décision portant délégation de signature à Mme Trency SERICHARD (2 pages)	Page 59
78-2022-06-28-00024 - Décision portant délégation de signature à Mme Volcy VALETTE (2 pages)	Page 62
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2022-06-30-00007 - Arrêté portant agrément de la [REDACTED] SARL « SCCF » en qualité de domiciliataire d entreprises (2 pages)	Page 65

ARS

78-2022-06-30-00006

Arrêté n° 22-78-025 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 22-78-025

portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente
- VU** l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 fixant le cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté n°A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'avis rendu le 23 juin 2022 par le sous-comité des transports sanitaires ;

CONSIDÉRANT que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions réglementaires nécessitent de modifier le cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière initialement fixé par arrêté du 19 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée, dans l'attente du cahier des charges définitif, l'avenant annexé au présent arrêté et modifiant le cahier des charges fixé initialement par arrêté du 19 janvier 2004 est notamment conforme au 1° et 2° de l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 est modifié et remplacé comme suit : « Sur proposition de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative et après avis du sous-comité des transports sanitaires, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde et à chaque créneau horaire où une garde est prévue par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19 du code de santé publique, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C équipé avec les matériels exigés des véhicules de catégorie A et disposant d'un équipage conforme aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du code de la santé publique ».
« Ce tableau est communiqué au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire du département ainsi qu'aux services d'incendie et de secours ».

- ARTICLE 2 :** L'article 3 de l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes: « En application de l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, les sociétés de transport sanitaire participant aux transports sanitaires urgents régulés par le SAMU sont rémunérées selon un forfait pour les 20 premiers kilomètres parcourus, le cas échéant et en complément une indemnité kilométrique s'applique au-delà des 20 premiers kilomètres et un revenu minimal garanti basé sur un coût horaire qui est versé exclusivement aux sociétés inscrites au tableau de garde ambulancière».
- ARTICLE 3 :** Le cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière du département des Yvelines est modifié comme présenté en annexe(s) du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté N°A-04-00081 en date du 19 janvier 2004 restent inchangées.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** La directrice de la délégation départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 30/06/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

ANNEXE : AVENANT N°1 au cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière du 19 Janvier 2004

Le paragraphe du cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière relatif à la localisation de la garde et du nombre de véhicules mobilisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes de garde ambulancière sont de 8h à 20h en journée, de 20h à 24h en soirée et de minuit à 8h du matin lors de la nuit.

Sur les périodes de garde ambulancière d'une amplitude de 12h en journée (semaine, samedi et dimanche), les sociétés mettent en place un système de rotation entre elles afin de couvrir l'intégralité de ces plages horaires.

Dans ce cadre, l'ARS arrête le planning de garde élaboré par l'ATSU en lien avec les sociétés de transports.

Compte-tenu des délais de prévenance vis-à-vis des salariés des sociétés de transport sanitaire pour la modification des plannings et tableaux de garde, des éventuels redéploiements des équipes ambulancières, des éventuels recrutements de salariés supplémentaires et des tableaux de garde ambulancière qui avaient déjà été constitués par les sociétés de transport sanitaire du département pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022, la mise en place de la réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents est réalisée de façon progressive selon trois périodes successives :

- 1) La période du 1^{er} Juillet au 30 Septembre 2022 permet d'instaurer, en complément des périodes de garde ambulancière de nuit et week-end, un dispositif de garde sur la période de la journée en semaine (08h-20h) et sur la période de garde de la journée le samedi (08h-20h) avec la mise à disposition de véhicules de garde par secteur et en fonction des horaires et secteurs où les demandes d'intervention de transport sanitaire urgent sont les plus nombreuses.
- 2) La mise à disposition de moyens supplémentaires de garde par secteur et par horaire est prévue pour la période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2022
- 3) Enfin la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2023 doit constituer l'organisation cible de la garde ambulancière avec le déploiement de l'ensemble des moyens de garde ambulanciers dimensionnés grâce à l'aide du simulateur.

Décomposition des moyens de garde pour ces 3 périodes :

- 1) Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022, le nombre de véhicules de garde mis à la disposition du SAMU est fixé de la façon suivante :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes	2	2	1	1	2	1	1	2	1
Poissy St Germain	4	2	2	3	2	2	3	2	2
Rambouillet	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Versailles au 1 ^{er} Juillet	3	3	2	3	3	2	3	3	2
Versailles au 1 ^{er} Aout	4	3	2	3	3	2	3	3	2
Versailles au 1 ^{er} Septembre	5	3	2	3	3	2	3	3	2

- 2) Pour la période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2022, le nombre de véhicules mis à la disposition du SAMU est fixé de la façon suivante :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes	2	2	1	2	2	1	2	2	1
Poissy St Germain	5	2	2	4	2	2	3	2	2
Rambouillet	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Versailles	5	3	2	5	4	2	5	4	2

- 3) Pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2023, le nombre de véhicules mis à la disposition du SAMU est fixé de la façon suivante :

Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes	2	2	1	3	2	1	3	2	1
Poissy St Germain	5	2	2	5	4	2	5	4	2
Rambouillet	2	1	1	2	1	1	2	1	1
Versailles	5	3	2	5	4	2	5	4	2

Le plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique pour le département des Yvelines est fixé à 85 756 heures annuelles de garde.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ».

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Yvelines.

DDT

78-2022-07-01-00005

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 10 dans le sens Province/Paris du PR 34+800 au PR 32+180 dans le cadre de la réparation de chaussées, sur le territoire de la commune de Rambouillet pour la période du 4 juillet au 13 juillet 2022



Arrêté

portant fermeture de la Route Nationale 10 dans le sens Province/Paris du PR 34+800 au PR 32+180 dans le cadre de la réparation de chaussées, sur le territoire de la commune de Rambouillet pour la période du 4 juillet au 13 juillet 2022

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 29 juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réparation des chaussées de la RN 10 dans le sens Province/Paris sur le réseau en service et afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers, nécessitant la fermeture successive de voies sur l'axe de la RN 10 et ses bretelles,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entre-prises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

La durée du chantier étant estimée à 4 nuits dans la période comprise entre le 4 juillet 2022 et le 12 juillet 2022 inclus (les nuits du 11 juillet au 13 juillet étant des nuits de réserves). La circulation sur la RN 10 dans le sens Province vers Paris du PR 34+800 au PR 32+180 sera restreinte.

Fermeture

La RN 10 sera fermée à la circulation du 4 juillet 2022 au 12 juillet 2022 de nuit entre 19h30 et 06h00 (les nuits du 11 juillet au 13 juillet 2022 étant des nuits de réserves)

ARTICLE 2 :

Déviations

Lors de ces fermetures, une déviation est prévue pour les usagers :

Les véhicules circulant sur la RN 10 voulant se rendre en direction de Paris se dirigeront sur la bretelle de sortie de la RN 10 (N°10-5) en direction de la RD 906 Rambouillet – Cernay la Ville/Chevreuse, puis poursuivront en direction de Cernay la Ville - Chevreuse - Limours par la RD 906. Ils continueront en direction de Saint-Léger en Yvelines par la Route de Clairefontaine et la Rue Albert Einstein ainsi que par la rue Louis Leblanc, puis continueront en direction de Paris par la RD 152, puis par la RD 937 où ils retrouveront la signalisation permanente.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS ☎).

Arrêté portant fermeture de la Route Nationale 10 dans le sens Province/Paris au PR 32+200 dans le cadre de la réparation de chaussées du PR 34+800 au PR 32+180, sur le territoire de la commune de Rambouillet pour la période du 4 juillet au 13 juillet 2022

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune de Rambouillet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au SAMU.

Fait à Versailles, le **01 JUL. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

DDT

78-2022-07-01-00001

Arrêté portant modification de la circulation sur
l'autoroute A12, dans les deux sens de
circulation, du PR 5 250 au PR 6 600 dans le
cadre des travaux de modernisation du tunnel
de Fontenay-le-Fleury sur la période du 4 au 20
juillet 2022

Arrêté

portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation, du PR 5 250 au PR 6 600 dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury sur la période du 4 au 20 juillet 2022.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 Mars 2022 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Plaisir en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 02 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres en date du 01 juin 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 25 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, des voies de circulation de l'autoroute A12 seront fermées à la circulation selon les modalités définies ci-dessous :

- fermeture de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.250 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant les nuits du 04 Juillet 2022 au 08 Juillet 2022
- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 11 Juillet 2022 au 12 Juillet 2022 ;
- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.250 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 11 Juillet 2022 au 12 Juillet 2022
- fermeture complète de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris de 22h00 à 5h00 durant les nuits du 12 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022.
- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 12 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022;
- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.250 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant les nuits du 18 Juillet 2022 au 20 Juillet 2022 ;
- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.250 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 18 Juillet 2022 au 20 Juillet 2022
- neutralisation de deux voies rapides de circulation de l'autoroute A12 dans le sens Province/Paris entre le PR 5.250 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant les nuit du 18 Juillet 2022 au 20 Juillet 2022
- Sur les voies laissées libres, la limitation de la vitesse sera réduite à 70km/h.

ARTICLE 2 : Lors des fermetures de l'autoroute A12 sens Province/Paris, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

1. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Rouen, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pass. du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous,
- suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153),
- au rond-point d'Orgeval, prennent la sortie RD153 direction A13 Rouen/Les Mureaux-Meulan Mantes,
- suivent l'A13 en direction de Rouen.

2. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Saint-Germain-en-Laye et vers les routes nationales RN13/RN186/RN184, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs,
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac,
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud,
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux,
- suivent la RD129 en direction de Dreux,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 1er sortie direction RD113 sur la Route de Mantes,
- continuent sur la Route de Mantes (RD113) et retrouvent les itinéraires des routes nationales RN13 puis RN184/RN186.

3. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

4. Les usagers en provenance de la RD127 sens Paris-Province et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3e sortie direction RN12,
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir.
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

5. Les usagers en provenance de la RN12 Paris-Province et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- restent sur la RN12.
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

6. Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- continuent sur la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,

4

Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury sur la période du 4 au 20 juillet 2022.

- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

7. Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, empruntent :

- la RD10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école,
- suivent la RN12 en direction de Paris / Créteil
- restent à droite et continuent sur la RD129 Boulevard Henri Barbusse,
- continuent sur la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

8. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la RD129 en direction de Dreux / Plaisir
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

9. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- au rond-point de la RD129 et reprennent la direction Dreux / Plaisir
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir,
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30,
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie,
- suivent une des deux fins des déviations n°1 et 2.

10. Les usagers en provenance de la RD135 et de la RD129 en direction de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de Bois d'Arcy,
- font demi-tour au rond-point et suivent l'A12 (A13) / A86 / Versailles
- continuent sur la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon
- prennent la 1ère sortie au Rond-Point de Butzbach et continuent sur la RD129
- prennent la 2ème sortie au Rond-Point de la Place du Général Paris de la Bollardièrre et continuent sur la RD 129
- prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Saules et prennent l'Avenue du 8 Mai 1945 direction Paris
- prennent la 3ème sortie au Rond-Point des Sangliers et rejoignent la RN12 direction Paris
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

11. Les usagers en provenance de la RD129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- la RD129 en direction de l'A86 / Paris Porte de Chatillon
- continuent sur le Boulevard Henri Barbusse
- prennent la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil,
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118,
- continuent sur la RN118,
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

12. Les Poids Lourds en provenance de Bois d'Arcy et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- rejoignent la RN12 en direction de Dreux,
- prennent la sortie A12/A86 / ZA Croix Bonnet et rejoignent la RN12 en direction de Paris
- suivent l'itinéraire e déviation n°6 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Lors des fermetures de l'autoroute A12a, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'A12 sens Paris-Provence et voulant se rendre à Trappes/Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12b sens Paris-Provence direction Évry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines
- rejoignent l'A12 direction Trappes/Rambouillet en direction de Rambouillet, Trappes, Maurepas, Coignières, sens province et retrouvent leur itinéraire

ARTICLE 4 : Lors des fermetures de l'autoroute A12b, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

1. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Évry/Lyon empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- prennent la sortie direction Dreux par la RD912 pour faire demi-tour pour reprendre la RN10 dans l'autre sens
- suivent la direction Créteil par l'A12
- prennent la sortie direction Créteil par la RN12 et retrouvent leur itinéraire direction Évry/Lyon

2. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Guyancourt/Montigny-le-Bretonneux empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- prennent la sortie de la RN10 direction Guyancourt/Montigny-le-Bretonneux et suivent la direction souhaitée

3. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'Ecole/Versailles empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- prennent la sortie direction Dreux par la RD912 pour faire demi-tour pour reprendre la RN10 dans l'autre sens
- prennent la sortie direction Bois d'Arcy/Saint-Cyr-l'Ecole/Versailles par la RD10 et suivent la direction souhaitée

4. Les usagers de l'A12 dans le sens Paris-Provence et voulant se rendre à Dreux/Élancourt empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12 sens Paris-Provence direction Trappes/Rambouillet qui rejoint la RN10
- suivent la RN 10 direction Rambouillet ;
- prennent la sortie direction Dreux par la RD912 pour faire demi-tour pour reprendre la RN10 dans l'autre sens direction Paris
- prennent la N12 direction Versailles ;
- prennent la sortie vers Guyancourt / Voisins le Bretonneux ;
- empruntent l'avenue des Garennes ;
- prennent la RD 127 ;
- prennent la RD 129 ;
- prennent la RN 12 en direction d'Élancourt / Dreux

ARTICLE 5 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définies ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Madame le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, Monsieur le Maire de Fontenay-le-Fleury, Monsieur le Maire de Plaisir, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire de Aigremont, Monsieur le Maire de Orgeval, Monsieur le Maire de Chambourcy, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt, Monsieur le Maire de Sèvres, Monsieur le Maire de Thiverval-Grignon, Monsieur le Maire de Chavenay, Monsieur le Maire de Feucherolles, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **01 JUIL. 2022**

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des
territoires des Yvelines, et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

DDT

78-2022-07-01-00003

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0970 0 autorisant Monsieur Mohamed SEKHRAOUI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE situé 37 avenue Jules Rein à SARTROUVILLE (78500)

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0970 0 autorisant
Monsieur Mohamed SEKHRAOUI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE
situé 37 avenue Jules Rein à SARTROUVILLE (78500)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 du 18 janvier 1989 délivré à Monsieur Mohamed SEKHRAOUI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE situé 37 avenue Jules Rein à SARTROUVILLE (78500),

Vu l'arrêté préfectoral n° A.A.C. n°970 du 21 janvier 1994 autorisant l'enseignement de l'apprentissage anticipé de la conduite au sein de l'établissement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207809700 du 6 mai 2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 0970 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207809700 du 30 juillet 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012198-0002 du 18 juillet 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT 78/SESR/ER/2017/00112 du 12 octobre 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la demande présentée le 15 juin 2022 par **Monsieur Mohamed SEKHRAOUI**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 02 078 0970 0** autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 0970 0** autorisant **Monsieur Mohamed SEKHRAOUI**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE** situé 37 avenue Jules Rein à SARTROUVILLE (78500), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 6 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;

9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mohamed SEKHRAOUI, représentant l'établissement AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **01 JUL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 02 078 0970 0** autorisant **Monsieur Mohamed SEKHRAOUI** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DE SARTROUVILLE** situé **37 avenue Jules Rein** à SARTROUVILLE (78500)

02 078 0970 0

ARRÊTÉ

LE 01/07/2022

DDT

78-2022-07-01-00002

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1219 0 autorisant Monsieur Patrick SORRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé WINDSOR CONDUITE situé 20 rue Sandrier à POISSY (78300)

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1219 0 autorisant
Monsieur Patrick SORRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé WINDSOR CONDUITE
situé 20 rue Sandrier à POISSY (78300)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207812190 du 3 juillet 2002 délivré à Monsieur Patrick SORRE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé WINDSOR CONDUITE situé 20 rue Sandrier à POISSY (78300),

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207812190 du 28 juin 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012135-0025 du 21 mai 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0084 du 4 juillet 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la demande présentée le 20 avril 2022 par **Monsieur Patrick SORRE**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 02 078 1219 0** autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **WINDSOR CONDUITE**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 1219 0** autorisant **Monsieur Patrick SORRE**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **WINDSOR CONDUITE** situé 20 rue Sandrier à POISSY (78300), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC.**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 17 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Patrick SORRE, représentant l'établissement WINDSOR CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **01 JUL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.F.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 02 078 1219 0** autorisant **Monsieur Patrick SORRE** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **WINDSOR CONDUITE** situé **20 rue Sandrier** à **POISSY (78300)**

02 078 1219 0

Le Directeur
Département de l'Éducation

Patrick Sorre

DDT

78-2022-01-01-00002

Décision de subdélégation de signature du
délégué local adjoint de l'Anah des Yvelines à
plusieurs collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2022-02

Monsieur Sylvain REVERCHON, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Yvelines en vertu de la décision n°2022-01 du 22 mars 2022.

DECIDE :

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Laurent DORE, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TUFFERY, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Laurent DORE, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Marie-Laure VAN QUI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Monsieur Ludovic TWARDOSZ, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne (PPHI) au sein du SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Ludovic TWARDOSZ, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne au sein du SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PAVESIS, responsable de l'équipe d'instruction Anah au sein de l'unité PPHI du SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement :
 1. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 2. - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- la notification des décisions

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 01 juillet 2022

Le délégué adjoint de l'Agence



Sylvain REVERCHON

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-01-00004

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE
BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON POUR
INTERVENIR LES DIMANCHES 3 ET 10 JUILLET
2002



ARRÊTÉ N°

**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL
DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON
POUR INTERVENIR LES DIMANCHES 3 ET 10 JUILLET 2022**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2022 par l'entreprise BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON sise 164 Avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir à distance les dimanches 3 et 10 juillet 2022 dans le cadre d'un changement de logiciel.

Vu l'accord d'entreprise du 22 avril 2020 relatif à la mise en place d'équipes le week-end de l'unité économique et sociale BD à laquelle l'entreprise BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON est rattachée ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Considérant que l'entreprise BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON, dont l'activité principale relève du commerce en gros de produits pharmaceutiques (code APE : 4646Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON les dimanches 3 et 10 juillet serait préjudiciable à ses clients notamment européens, américains et aux autorités sanitaires correspondantes ;

Considérant la nécessité d'effectuer ces travaux le dimanche afin de ne pas arrêter le système qui permet la semaine à ses clients d'entrer des commandes ou des réceptions de commandes de matériel médical ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition de la sous-préfète de Rambouillet, chargée de l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'entreprise BARD FRANCE S.A.S./BECTON DICKINSON TP est autorisée à employer les salariés concernés les dimanches 3 et 10 juillet 2022, dans le cadre de ce changement de logiciel, à distance.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Yvelines par intérim, la sous-préfète de Rambouillet, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (DDETS 78), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Voisins-Le-Bretonneux.

Versailles, le - 1 JUL. 2022

Le préfet,


Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00019

Décision portant délégation de signature à Mme
Corinne LE MARRE



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



78 | SERVICE PÉNITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

SPIP des Yvelines
2 rue du Vautrait
78 000 Versailles

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Corinne LE MARRE, directrice adjointe du SPIP des Yvelines.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.
- Pour les habilitations ou renouvellements d'une structure d'accueil de TIG ou TNR ainsi que l'inscription de tous nouveaux postes, conformément à la circulaire du 24/01/22.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00020

Décision portant délégation de signature à Mme
Guita GOVINDARADJALOU

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Guita GOVINDARDJALOU, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation affectée en qualité de cheffe d'antenne au SPIP des Yvelines.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00021

Décision portant délégation de signature à Mme
Louis DAYOT

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Louise DAYOT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire affectée au SPIP des Yvelines.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00025

Décision portant délégation de signature à Mme
Mélanie FLAMENT

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES**

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Mélanie FLAMNET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation affectée au SPIP des Yvelines en qualité de cheffe d'antenne sur la MC de Poissy.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00022

Décision portant délégation de signature à Mme
Pascaline BACHELARD

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES**

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Pascaline BACHELARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Bois d'Arcy.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00018

Décision portant délégation de signature à Mme
Pauline CHARLES

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES**

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Pauline CHARLES, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation affectée au SPIP des Yvelines.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00023

Décision portant délégation de signature à Mme
Trecy SERICHARD



DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Tracy SERICHARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation contractuelle affectée au SPIP des Yvelines sur l'antenne de Versailles.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-28-00024

Décision portant délégation de signature à Mme
Volcy VALETTE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DES YVELINES**

Décision de délégation de signature En date du 28 juin 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code pénitentiaire et notamment l'article D 113-69 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 7 mai 2021 portant nomination de Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES en qualité de directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines ;

Madame Marie-Emmanuelle CROUZILLES, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines

Décide

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de ses fonctions à :

Madame Volcy VALETTE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation contractuelle affectée au SPIP des Yvelines, antenne de Versailles.

Pour les actes suivants :

- Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Versailles ou de Bois d'Arcy lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article L 424 – 1 du code pénitentiaire et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article L 632-1 du code pénitentiaire et aux conditions mentionnées par le magistrat.
- Pour les affectations sur des postes TIG/TNR habilités sur le ressort du SPIP des Yvelines, conformément aux articles R 623 – 11 et suivants du code pénitentiaire.

Cette délégation n'est valable que pour la durée de son contrat et les éventuels renouvellements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Marie-Emmanuelle CROUZILLES
Directrice
SPIP des Yvelines

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-30-00007

Arrêté portant agrément de la
SARL « SCCF » en qualité de domiciliataire
d entreprises



**Arrêté N°
Portant agrément de la
SARL « SCCF »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 5 octobre 2021 et complétée le 13 juin 2022, présentée par la SARL « SCCF », représentée par Madame Aurélie JOIGNY épouse BLIN en qualité de gérante de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante, Madame Aurélie JOIGNY épouse BLIN ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}: un agrément n° 2022/175.ED est délivré à la SARL « SCCF », représentée par Madame Aurélie JOIGNY épouse BLIN en qualité de gérante de la société, dont le siège social est situé 31, rue des Marottes - 78570 Andrésy, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

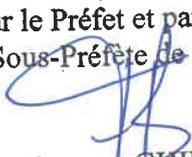
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **30 JUIN 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet


Florence GHILBERT